



**Director of Military
Prosecutions**

**Directeur des poursuites
militaires**

Policy Directive

Directive d'orientation

Directive #: 014/03 Directive n° : 014/03	Original Date: 07 March 03 Date originale : 07 mars 03	Update: 21 April 11 Mise à jour : 21 avril 11
Subject: Media relations Sujet : Relations avec les médias	Cross Reference: QR&O, Articles 19.36 (Disclosure of Information or Opinion), 19.37 (Permission to Communicate Information) and 19.375 (Communication to News Agencies) DAOD 2008-2 (Media Relations and Public Announcements) JAG Policy Directive 001/99 (Media Relations) Renvoi : ORFC, articles 19.36 (Divulgence de renseignement ou d'opinion), 19.37 (Permission de communiquer des renseignements) et 19.375 (Communications à des agences de nouvelles) DOAD 2008-2 (Relations avec les médias et annonces publiques) (JAG) 001/99 (Relations avec les médias)	

APPLICATION OF POLICY

APPLICATION DE LA POLITIQUE

1. This policy directive is issued by the Director of Military Prosecutions (DMP) and applies to all Prosecutors¹ serving with the Canadian Military Prosecution Service (CMPS).

1. La présente directive est émise par le Directeur des poursuites militaires (DPM) et s'applique aux procureurs² du Service canadien des poursuites militaires (SCPM).

¹ In this policy directive, the term "Prosecutor" refers to an officer who serves in the CMPS and who has been authorised to assist and represent the DMP pursuant to s. 165.15 of the *National Defence Act (NDA)*.

² Dans la présente directive, le terme « procureur » se rapporte à tout officier qui est membre du SCPM et qui est autorisé à assister et à représenter le DPM en vertu de l'art. 165.15 de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*. Dans ce document, la forme masculine est utilisée sans discrimination et dans le seul but d'alléger la formulation du texte.

INTRODUCTION

2. Public confidence in the administration of justice depends on access to full and accurate information on court proceedings. Open courts are a hallmark of a free and democratic society. Canadian courts martial are public proceedings.³ Part and parcel of this openness is media access to information about the military justice system. By providing appropriate information, Prosecutors can help ensure that Canadian Forces members and other citizens have a fair opportunity to determine whether the military justice system is functioning effectively.

POLICY STATEMENT

3. Prosecutors are encouraged to respond to reasonable media enquiries in a timely manner provided that in so doing there is no infringement of their legal and professional obligations.

4. Relationship to Other Regulations and Directives. This policy directive provides specific guidance to Prosecutors. It is intended to complement, and is to be read with, the following:

- a. The Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (QR&O), Articles 19.36 (Disclosure of Information or Opinion), 19.37 (Permission to Communicate Information) and 19.375 (Communication

INTRODUCTION

2. La confiance du public dans l'administration de la justice dépend de l'accès à une information complète et exacte sur les instances judiciaires. La tenue d'audiences publiques est la caractéristique d'une société libre et démocratique. Les débats des cours martiales sont publics⁴. L'accès des médias à l'information concernant le système de justice militaire participe de ce principe de la publicité des débats judiciaires. En fournissant des renseignements pertinents, les procureurs peuvent contribuer à faire en sorte que les membres des Forces canadiennes et les autres citoyens aient la possibilité de vérifier si le système de justice militaire fonctionne correctement.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

3. Les procureurs sont encouragés à répondre diligemment aux demandes de renseignements raisonnables des médias dans la mesure où cela n'interfère pas avec leurs obligations légales et professionnelles.

4. Relation avec les autres règlements et directives. La présente directive donne des instructions précises aux procureurs. Elle vise à compléter les textes suivants :

- a. Les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), articles 19.36 (Divulgence de renseignement ou d'opinion), 19.37 (Permission de communiquer des renseignements) et 19.375

³ See *NDA* s. 180.

⁴ Voir *LDN*, art. 180.

⁵ Of particular note, a section entitled "Media Relations and Criminal Proceedings" is found at paras. 11-15 of JAG Policy Directive 001/99.

- to News Agencies);
- b. Defence Administrative Order and Directive (DAOD) 2008-2 (Media Relations and Public Announcements); and
- c. Judge Advocate General (JAG) Policy Directive 001/99 (Media Relations).⁵

- (Communications à des agences de nouvelles);
- b. Les Directives et ordonnances administratives (DOAD) 2008-2 (Relations avec les médias et annonces publiques);
- c. La Directive du Juge-avocat général (JAG) 001/99 (Relations avec les médias)⁶.

5. Rules of Professional Conduct. Prosecutors shall comply with any rules and regulations made by their provincial law societies with respect to the making of public statements.⁷ Also, Prosecutors are to have regard to the principles of professional conduct set out in Chapter XVIII of the Canadian Bar Association's Code of Professional Conduct (Public Appearances and Public Statements by Lawyers).

5. Règles de déontologie professionnelle. Les procureurs doivent se conformer aux règles et règlements de leur barreau provincial respectif en ce qui concerne les déclarations publiques⁸. Les procureurs doivent également observer les principes déontologiques énoncés au chapitre XVIII du Code de déontologie professionnelle de l'Association du Barreau canadien (Déclarations publiques des avocats).

6 Authorisation. Subject to any limitations mentioned herein, Prosecutors are authorised to assist and represent the DMP by responding to media enquiries.⁹

6. Autorisation. Sous réserve de restrictions prévues dans la présente directive, les procureurs sont autorisés à assister le DPM et à le représenter devant les médias¹⁰.

7. Protection of the Accused. Prosecutors must ensure that their public comments do not impair an accused person's right to a fair trial.¹¹

7. Protection de l'accusé. Les procureurs doivent veiller à ce que leurs commentaires publics ne mettent pas en péril le droit de l'accusé à un procès équitable¹².

⁶ Voir, en particulier, la partie intitulée « Les relations avec les médias et les procédures pénales », aux par. 11 à 15 de la Directive du JAG 001/99.

⁷ See e.g. Law Society of Upper Canada Rule of Professional Conduct 6.06 (Public Appearances and Public Statements).

⁸ Voir par ex. le Code de déontologie du Barreau du Haut-Canada, règle 6.06 (Les apparitions et les déclarations publiques).

⁹ See *NDA* s. 165.15 and QR&O 19.375(2).

¹⁰ Voir *LDN*, art. 165.15, et ORFC, par. 19.375(2).

¹¹ See e.g. JAG Policy Directive 001/99, para. 15 for a list of topics that could impair an accused person's right to a fair trial.

¹² Voir par ex. Directive du JAG 001/99, par. 15, pour une liste de sujets susceptibles de mettre en péril le droit d'un accusé à un procès équitable.

8. Decorum. All statements to the media must be assumed to be both “on the record” and directly attributable to the speaker. As such, Prosecutors must maintain the utmost of decorum when addressing the media. Prosecutors will, at all times, be courteous and dispassionate. A Prosecutor must remember that, once a statement is made, he or she will not be able to control how it is edited or the context in which it is published. On this subject, the Canadian Code of Trial Conduct states that:

A lawyer should try the case in court and not in the newspapers or through other media. A lawyer’s communications with the media should be restrained and disassociated from any desire for personal aggrandizement. They should be limited to disclosure of that information which the public needs to know in order to understand the nature and course of the proceeding. A lawyer should refrain from discussing anticipated evidence with the media which has not yet been tendered in evidence.¹³

9. Educational Function. Members of the public, including the media, may have limited knowledge of legal matters. This is especially true of the military justice system. As such, it is incumbent upon Prosecutors to educate the public by

8. Décorum. Toutes les déclarations aux médias doivent être faites de manière officielle et être directement attribuables à leur auteur. À ce titre, les procureurs doivent conserver la plus grande dignité lorsqu’ils s’adressent aux médias. Ils seront en tout temps courtois et objectifs. Le procureur ne doit pas perdre de vue qu’une fois qu’une déclaration est faite, il est impossible de contrôler la façon dont elle sera diffusée et le contexte dans lequel elle sera publiée. Le Code canadien de conduite devant le tribunal énonce à ce sujet que :

L’avocat plaide les affaires devant le tribunal et non par l’entremise des journaux ou des autres médias. Les communications entre l’avocat et les médias sont empreintes de retenue et exemptes de tout désir d’attirer l’attention sur lui. Il se limite à divulguer les renseignements dont le public a besoin pour comprendre la nature et le déroulement de l’affaire. Il s’abstient de discuter d’éléments de preuve éventuels¹⁴.

9. Fonction pédagogique. Les membres du public, y compris les médias, ont parfois une connaissance limitée des questions juridiques. Cela est particulièrement vrai lorsqu’il s’agit du système de justice militaire. Il appartient donc aux procureurs

¹³ Canadian Code of Trial Conduct (Irvine, California: American College of Trial Lawyers, 1999), para. 23.

¹⁴ Code canadien de conduite devant le tribunal (Irvine, California: American College of Trial Lawyers, 1999), par. 23.

providing the media with clear, accurate, complete, and easily understood answers.

10. Responsiveness. A Prosecutor must never put answering media questions ahead of trial preparation. However, Prosecutors must remember that members of the media play a very important role in Canadian society and that they too have deadlines. As such, every effort should be made to respond promptly to media enquires. If a question cannot be answered, the Prosecutor must explain to the reporter why it would be inappropriate to respond.¹⁵ If a Prosecutor is unsure of the appropriateness of answering, or does not know the answer, he or she should defer answering the question and seek the guidance of his or her Deputy DMP (DDMP).

11. Personal Opinions. Prosecutors shall refrain from offering personal opinions or speculation. Prosecutors shall restrict themselves to providing factual information on subjects such as the operation of the military justice system and the role of CMPS within that system. Prosecutors may also comment on specific cases but, in so doing, great care must be taken to protect the integrity of the trial process.

12. Pre-Charge Media Enquiries. The media may seek to confirm that an investigation is ongoing or that charges are

d'éduquer le public en fournissant aux médias des réponses claires, précises, complètes et faciles à comprendre.

10. Réceptivité. Un procureur ne doit jamais faire passer son devoir de répondre aux questions des médias avant la préparation du procès. Cependant, les procureurs ne doivent pas perdre de vue que les journalistes jouent un rôle très important dans la société canadienne et qu'eux aussi font face à des échéances. Il faut donc tout mettre en oeuvre pour répondre promptement aux demandes de renseignements des médias. S'il est impossible de répondre à une question, le procureur doit expliquer au reporter en quoi il serait inapproprié de répondre¹⁶. Si le procureur doute de l'opportunité de répondre, ou ne connaît pas la réponse, il doit demander conseil auprès de son Directeur adjoint des Poursuites militaires (DAPM).

11. Opinions personnelles. Les procureurs doivent s'abstenir de formuler des opinions personnelles ou de se livrer à des conjectures. Les procureurs doivent se limiter à fournir des renseignements factuels sur des sujets tels le fonctionnement du système de justice militaire et le rôle du SCPM au sein de ce système. Les procureurs peuvent également faire des commentaires sur des affaires précises, mais en prenant bien soin de préserver l'intégrité du processus judiciaire.

12. Demandes de renseignements des médias avant le dépôt d'accusations. Les médias peuvent chercher à confirmer

¹⁵ Information which cannot be provided includes: privileged or classified information; the existence of resolution discussions; calls for comment on a judge's decision, etc.

¹⁶ Au nombre des renseignements qui ne peuvent être communiqués figurent les renseignements privilégiés ou classifiés, l'existence de discussions au sujet d'un règlement, des demandes de commentaires sur la décision d'un juge, etc.

pending. Answering such enquiries could compromise an investigation or prejudice an individual. As such, Prosecutors shall neither confirm nor deny the existence of an ongoing investigation or pending charges. If a reporter makes such an enquiry, he or she is to be informed that such matters are confidential and will not be discussed publicly.¹⁷

13. Post-Trial Media Enquiries.

Prosecutors shall not comment on the correctness of a verdict or sentence nor shall they comment on whether a decision will be appealed (i.e., before a notice of appeal is filed). They may, however, explain in general terms the process used to determine whether a case will be appealed (refer to DMP Policy Directive No. 015/04).

14. Publication Bans. Publication bans are most often used to prevent the publication of the identity of the complainant or witness in proceedings involving sexual offences.¹⁹ Other instances where publication bans may be ordered include: protecting the victim or witness from intimidation, retaliation, or other significant harm;²⁰ preventing the publication of information concerning the sexual activity of a complainant;²¹ preventing the publication of information about the accused's potential mental disorder;²² preventing the publication of the identity of a juror (panel member);²³ and preventing the publication of information

qu'une enquête est en cours ou que des accusations sont sur le point d'être déposées. Répondre à ce type de demandes risquerait de compromettre une enquête ou de porter préjudice à un individu en particulier. Les procureurs ne doivent donc ni confirmer ni nier qu'une enquête est en cours ou que des accusations vont être déposées. Si un reporter s'enquiert à ce sujet, il faut lui répondre que l'affaire est confidentielle et qu'on ne peut en discuter publiquement¹⁸.

13. Demandes de renseignements des médias après le procès.

Les procureurs ne doivent pas faire de commentaires sur le bien-fondé d'un verdict ou d'une sentence ni sur la possibilité d'un appel (avant le dépôt éventuel d'un avis d'appel). Ils peuvent toutefois fournir des explications générales sur le processus suivi pour déterminer s'il y aura appel (voir la Directive du DPM 015/04).

14. Ordonnances de non-publication.

Les ordonnances de non-publication servent le plus souvent à empêcher la divulgation de l'identité d'un plaignant ou d'un témoin dans des affaires d'infractions d'ordre sexuel²⁶. On s'en sert également pour protéger la victime ou le témoin contre l'intimidation, les représailles ou autre préjudice grave²⁷; pour empêcher la publication d'informations concernant l'activité sexuelle d'un plaignant²⁸; empêcher la publication d'information concernant les troubles mentaux dont souffrirait un accusé²⁹; empêcher que soit dévoilée l'identité d'un juré (membres du comité),³⁰ et empêcher la divulgation de

¹⁷ See JAG Policy Directive 001/99, para. 11.

¹⁸ Voir Directive du JAG 001/99, par. 11.

¹⁹ *Criminal Code* s. 486.4.

²⁰ *Criminal Code* s. 486.5.

²¹ *Criminal Code* s. 276.3(1).

²² *Criminal Code* s. 672.51(11).

²³ *Criminal Code* s. 631(6).

heard at a show cause hearing.²⁴ Although there are no specific provisions in the *NDA* respecting publication bans, military judges have the power to impose publication bans pursuant to both statute and the common law.²⁵ Prosecutors must be aware of the sorts of information that is properly the subject of either a mandatory or a discretionary publication ban and, as appropriate, must be prepared to make representations to a court martial concerning publication bans. Finally, when addressing the media in cases where a publication ban has been ordered, Prosecutors should remind members of the media of the existence of the publication ban in order to prevent the inadvertent disclosure of information subject to the ban.

15. Media Contacts Initiated by the Prosecutor. There will be occasions where it would be appropriate for the Prosecutor to initiate media contact. For example, a Prosecutor may conclude that initiating media contact would serve to correct inaccuracies or omissions in prior media reporting. However, there will be instances where it would be more appropriate to instead issue a CMPS press release at the national level. Therefore, to ensure that a coordinated approach is taken that reflects pan-CMPS considerations, individual Prosecutors shall not initiate media contact without first obtaining the approval of his or her DDMP. Any subsequent media

renseignements dévoilés au cours d'une audience de justification³¹. Bien que la *LDN* ne contienne pas de dispositions spécifiques sur les ordonnances de non-publication, les juges militaires ont le pouvoir de rendre de telles ordonnances tant en vertu de la loi que de la common law³². Les procureurs doivent savoir quelle sorte de renseignement peut faire l'objet d'une interdiction obligatoire ou discrétionnaire et doivent, le cas échéant, être prêts à présenter des observations en cour martiale concernant les ordonnances de non-publication. Enfin, lorsqu'ils s'adressent aux médias dans des affaires où une ordonnance de non-publication a été rendue, les procureurs doivent leur rappeler l'existence de cette ordonnance afin de prévenir la divulgation involontaire de renseignements visés par l'interdiction de publication.

15. Contacts avec les médias à l'initiative du procureur. Dans certains cas, il pourrait être indiqué que le procureur prenne contact avec les médias. Par exemple, le procureur pourrait estimer que cela pourrait servir à corriger des inexactitudes ou des omissions dans des reportages déjà publiés. Toutefois, il y a aura des cas où il sera plus approprié que le SCPM émette un communiqué de presse au niveau national. Par conséquent, afin d'assurer une certaine uniformité d'approche, les procureurs ne devraient pas entamer des contacts avec les médias avant d'abord obtenir l'approbation de leur DAPM. Tout contact subséquent autorisé nécessite la consultation d'un

²⁴ *Criminal Code* s. 517(1).

²⁵ *NDA* s. 179.

²⁶ *Code criminel*, article 486.4.

²⁷ *Code criminel*, article 486.5.

²⁸ *Code criminel*, par. 276.3(1).

²⁹ *Code criminel*, par. 672.51(11).

³⁰ *Code criminel*, par. 631(6).

³¹ *Code criminel*, par. 517(1).

³² *LDN*, article 179.

contact that is authorised to be initiated by the prosecutor shall be effected in consultation with a representative of the nearest CF Public Affairs office.³³

16. Relationship with Public Affairs Officers. Prosecutors will ensure that they respond in a timely fashion to information requests made by Public Affairs Officers and may communicate and seek guidance from them on a case by case basis.

17. Internal Communication. After a Prosecutor responds to a media enquiry, he or she shall, as soon as practicable, inform his or her DDMP of the questions asked and the responses given. DDMPs shall inform the DMP and the Assistant DMP of any issues likely to attract significant media attention.

AVAILABILITY OF POLICY DIRECTIVE

This policy directive is a public document and is available to members of the Canadian Forces and the public.

représentant du bureau des Affaires publiques des FC le plus près³⁴.

16. Relations avec les officiers des Affaires publiques. Les procureurs veilleront à répondre avec diligence aux demandes de renseignements présentées par les officiers des Affaires publiques. Ils peuvent communiquer avec eux et leur demander conseil sur un point particulier.

17. Communications internes. Le procureur qui répond à une demande de renseignements des médias doit, dès que possible, informer son DAPM des questions posées et des réponses qui y ont été données. Le DAPM doit informer le DPM et l'ADPM de toutes questions susceptibles de susciter un intérêt important de la part des médias.

DISPONIBILITÉ DE LA DIRECTIVE

La présente directive est un document public. Elle est mise à la disposition des membres des Forces canadiennes et du public.

³³ See JAG Policy Directive 001/99, para. 8d and DAOD 2008-2.

³⁴ Voir Directive du JAG 001/99, par. 8d, et DOAD 2008-2.